

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 février 1981

relative à l'harmonisation des procédures d'exportation des marchandises communautaires

(81/177/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière;

considérant que, sans préjudice des mesures transitoires prévues au titre I chapitre 1^{er} de la quatrième partie de l'acte d'adhésion de 1972, la mise en place de l'union douanière est réglée, pour l'essentiel, par les dispositions du titre I chapitre 1^{er} de la deuxième partie du traité; que ce chapitre comporte un ensemble de prescriptions précises en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes des droits de celui-ci;

considérant que, si l'article 27 du traité prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la pre-

mière étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière; que l'examen approfondi auquel il a été procédé avec les États membres a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer dans certaines matières, par des actes communautaires obligatoires, les mesures indispensables à la mise en place d'une réglementation douanière garantissant une application uniforme des différentes dispositions communautaires auxquelles donnent lieu les échanges de marchandises entre la Communauté et les pays tiers;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres fixent des règles de procédure pour l'exportation des marchandises qui sont essentiellement conçues à des fins nationales; qu'elles ne tiennent pas toujours suffisamment compte des exigences de l'union douanière sur laquelle est fondée la Communauté;

considérant que ces dispositions présentent en outre dans certains cas des disparités importantes ayant pour effet l'application dans des conditions différentes, tant des droits à l'exportation que des autres dispositions communautaires auxquels peut éventuellement donner lieu l'exportation des marchandises communautaires hors du territoire douanier de la Communauté; que les distorsions de traitement qui en résultent pour les exportateurs de la Communauté, selon l'État membre où s'effectuent les formalités douanières d'exportation, peuvent conduire à des détournements de trafic et à des déplacements artificiels d'activités;

⁽¹⁾ JO n° C 34 du 11. 2. 1980, p. 116.

⁽²⁾ JO n° C 83 du 2. 4. 1980, p. 10.

considérant que ces dispositions ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant que, compte tenu du degré de réalisation de l'union douanière, il est nécessaire de fixer des règles communes de procédure pour l'exportation des marchandises communautaires hors du territoire douanier de la Communauté, au moins sous la forme d'une directive;

considérant que ces règles communes doivent permettre d'assurer une application correcte tant des droits à l'exportation que des autres dispositions communautaires auxquels peut donner lieu l'exportation des marchandises communautaires hors du territoire douanier de la Communauté; qu'elles doivent toutefois exclure toute formalité superflue; qu'elles doivent par ailleurs être suffisamment souples pour pouvoir être adaptées aux différentes circonstances et tenir compte de l'évolution de la technique administrative, notamment sur le plan de l'informatique;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme de ces règles communes et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions particulières qui ont été ou seront arrêtées dans le cadre de réglementations douanières spécifiques ou dans celui de la politique agricole commune, la présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté des marchandises remplissant les conditions visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité.

Ne sont pas considérées comme exportées hors du territoire douanier de la Communauté les marchandises expédiées à destination de l'île de Helgoland.

2. Au sens de la présente directive, on entend par:

a) droits à l'exportation: les prélèvements agricoles et autres impositions à l'exportation prévues dans le cadre de la politique agricole commune

ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

b) bureau de douane: tout office compétent pour accepter la déclaration d'exportation visée à l'article 2.

3. Sont considérés comme constituant une seule marchandise les éléments constitutifs d'ensembles industriels faisant l'objet d'une rubrique unique dans la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté (Nimexe), conformément aux décisions arrêtées en la matière en application du règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (1).

TITRE PREMIER

PROCÉDURE GÉNÉRALE

Article 2

L'exportation hors du territoire douanier de la Communauté des marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 est subordonnée au dépôt dans un bureau de douane, dans les conditions définies par la présente directive, d'une déclaration d'exportation, ci-après dénommée «déclaration».

La personne physique ou morale qui établit la déclaration est dénommée ci-après «déclarant».

Article 3

1. La déclaration doit être faite par écrit sur un formulaire conforme au modèle officiel approprié déterminé par les autorités compétentes dans le respect des dispositions communautaires en vigueur. Elle doit être signée et comporter les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et, le cas échéant, à l'application des droits à l'exportation et des autres dispositions régissant l'exportation des marchandises considérées.

2. Doivent être joints à la déclaration tous documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application correcte des droits à l'exportation et des autres dispositions régissant l'exportation des marchandises considérées.

(1) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

Article 4

Aux fins de l'établissement de la déclaration et pour autant que les marchandises à exporter se trouvent placées sous un régime douanier, le service des douanes autorise, aux conditions qu'il fixe, l'examen préalable des marchandises et le prélèvement d'échantillons.

Article 5

1. Les marchandises à exporter doivent être présentées dans un bureau de douane de la Communauté compétent, conformément aux dispositions en vigueur dans l'État membre dont relève ledit bureau, pour l'accomplissement des formalités d'exportation y relatives.

Lorsque des marchandises sont destinées, dès le départ d'un État membre, à un pays tiers déterminé, les autorités compétentes de cet État membre peuvent exiger que les marchandises en question soient présentées dans un bureau de douane compétent relevant dudit État membre.

2. La déclaration doit être déposée dans le bureau de douane où les marchandises ont été présentées. Elle peut l'être dès que cette présentation a eu lieu.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser le dépôt de la déclaration avant que le déclarant soit en mesure de lui présenter les marchandises. Dans ce cas, le service des douanes peut fixer un délai, déterminé en fonction des circonstances, pour cette présentation. Passé ce délai, la déclaration est considérée comme n'ayant pas été déposée.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, sont considérées comme présentées à un bureau de douane, les marchandises dont la présence dans l'enceinte de ce bureau ou dans un autre lieu désigné par les autorités compétentes a été signalée à ces dernières dans les formes requises aux fins de leur permettre d'en assurer la surveillance ou le contrôle.

4. Le dépôt de la déclaration auprès du bureau de douane compétent doit avoir lieu pendant les jours et heures d'ouverture de ce bureau.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande et aux frais du déclarant, le dépôt de la déclaration en dehors de ces jours et heures d'ouverture.

5. Est assimilée au dépôt de la déclaration dans un bureau de douane la remise de cette déclaration aux fonctionnaires dudit bureau dans un autre lieu désigné à cet effet dans le cadre d'accords passés entre les autorités compétentes et l'intéressé.

6. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions nationales que les États membres peuvent prendre sur la base de l'article 36 du traité lorsque les marchandises déclarées dans un État membre pour l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté doivent emprunter le territoire d'un autre État membre.

Article 6

1. Ne peuvent être acceptées par le service des douanes que les déclarations répondant aux conditions fixées à l'article 3. Les déclarations répondant à ces conditions sont immédiatement acceptées par le service des douanes, selon les formes prévues dans chaque État membre.

Toutefois, lorsqu'en application de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa, une déclaration a été déposée avant que les marchandises auxquelles elle se rapporte soient présentées au bureau de douane ou en un autre lieu désigné par le service des douanes, elle ne peut être acceptée qu'après présentation des marchandises aux autorités compétentes, au sens de l'article 5 paragraphe 3.

2. Les États membres prennent toutes mesures nécessaires pour que la date d'acceptation de chaque déclaration puisse être établie de façon certaine en vue de constituer la date pour l'application éventuelle de l'article 11.

Article 7

1. Le déclarant est autorisé, sur sa demande et sous les réserves ci-après, à rectifier, en ce qui concerne une ou plusieurs des énonciations visées à l'article 3 paragraphe 1, les déclarations qui ont été acceptées par le service des douanes dans les conditions définies à l'article 6 :

- a) la rectification doit être demandée avant que les marchandises aient quitté le bureau de douane ou le lieu désigné à cet effet, à moins que cette demande ne porte sur des éléments dont le service des douanes est en mesure de vérifier l'exactitude même en l'absence des marchandises;
- b) la rectification ne peut plus être accordée lorsque la demande est formulée après que le service des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises ou de la constatation qu'il a lui-même faite de l'inexactitude des énonciations en question;
- c) la rectification ne doit pas avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en avaient fait initialement l'objet.

2. Le service des douanes peut admettre ou exiger que les rectifications visées au paragraphe 1 soient effectuées moyennant le dépôt d'une nouvelle déclaration destinée à se substituer à la déclaration primitive. Dans ce cas, la date à retenir pour la détermination des droits à l'exportation afférents aux marchandises considérées et pour l'application des autres dispositions qui régissent l'exportation est la date de l'acceptation de la déclaration primitive.

Article 8

1. Aussi longtemps que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier de la Communauté, le déclarant peut demander l'annulation de la déclaration y relative ou, notamment si la législation de l'État membre concerné ne permet pas cette annulation, l'invalidation de ladite déclaration.

Toutefois, lorsque le service des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises faisant l'objet de la déclaration, la demande d'annulation ou d'invalidation ne peut être effectuée qu'après que cet examen ait eu lieu.

2. Le service de douane n'autorise l'annulation ou l'invalidation de la déclaration que pour autant que le déclarant:

- a) apporte aux autorités compétentes la preuve que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier de la Communauté;
- b) présente à nouveau auxdites autorités compétentes tous les exemplaires de la déclaration d'exportation ainsi que tous les autres documents qui lui ont été remis à la suite de l'acceptation de la déclaration;
- c) le cas échéant, apporte aux autorités compétentes la preuve que les restitutions et autres montants octroyés du fait de la déclaration d'exportation des marchandises en cause ont été remboursés ou que les mesures nécessaires ont été prises par les services intéressés pour qu'ils ne soient pas payés;
- d) le cas échéant, et conformément aux dispositions en vigueur, satisfasse aux autres obligations qui peuvent être exigées par les autorités compétentes pour régulariser la situation de ces marchandises.

3. L'annulation ou l'invalidation de la déclaration entraîne, le cas échéant, l'annulation des imputations apportées sur le ou les certificats d'exportation ou de préfixation qui ont été présentés à l'appui de cette déclaration.

4. L'annulation ou l'invalidation de la déclaration ne fait obstacle en aucune façon à l'application des dispositions répressives en vigueur en cas d'infraction commise par le déclarant.

5. Lorsque la sortie du territoire douanier de la Communauté de marchandises déclarées pour l'exportation doit s'effectuer dans un délai déterminé, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation ou l'invalidation de la déclaration y relative, sauf prorogation dudit délai par les autorités compétentes.

Dans la situation visée au premier alinéa, le paragraphe 2 sous b), c) et d) et les paragraphes 3 et 4 sont d'application.

Article 9

1. Sans préjudice des autres moyens de contrôle dont il dispose, le service des douanes peut procéder à l'examen de tout ou partie des marchandises déclarées.

2. L'examen des marchandises s'effectue dans les lieux désignés à cette fin et pendant les heures prévues à cet effet.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande du déclarant, l'examen des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés ci-dessus. Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant.

3. Le transport des marchandises sur les lieux où il doit être procédé à leur examen, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par cet examen sont effectués par le déclarant ou sous sa responsabilité. Dans tous les cas, les frais qui en résultent sont à la charge du déclarant.

4. Le déclarant a le droit d'assister à l'examen des marchandises ou de s'y faire représenter. Lorsqu'il le juge utile, le service des douanes peut exiger du déclarant qu'il assiste à l'examen des marchandises ou qu'il s'y fasse représenter afin de lui fournir l'assistance nécessaire pour faciliter cet examen.

5. Le service des douanes peut, à l'occasion de l'examen des marchandises, prélever des échantillons en vue de leur analyse ou d'un contrôle approfondi. Les frais occasionnés par cette analyse ou ce contrôle sont à la charge de l'administration.

6. Le paragraphe 5 ne fait pas obstacle à l'application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, éta-

blissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi de restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽¹⁾.

Article 10

1. Les résultats de la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, assortie ou non d'un examen des marchandises, servent de base pour le calcul des droits à l'exportation ou des restitutions et autres montants à l'exportation, et pour l'application de toutes les autres dispositions communautaires régissant l'exportation des marchandises. Lorsqu'il n'est procédé, ni à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, ni à l'examen des marchandises, ce calcul et cette application s'effectuent d'après les énonciations de la déclaration.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice éventuel de contrôles ultérieurs par les autorités compétentes des États membres ni aux conséquences qui peuvent en résulter en application des dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne une modification du montant des droits à l'exportation appliqués à ces marchandises ou des restitutions ou autres montants à l'exportation qui ont été octroyés.

Article 11

La date d'acceptation de la déclaration est celle à retenir pour

- a) la détermination des taux ou des montants des droits à l'exportation dont sont éventuellement passibles les marchandises, ainsi que des autres éléments nécessaires au calcul de ces droits;
- b) l'application des autres dispositions communautaires régissant l'exportation des marchandises.

Article 12

Sans préjudice des modifications susceptibles d'intervenir en application de l'article 10 paragraphe 2, le montant des droits à l'exportation déterminé par les autorités compétentes est pris en compte par celles-ci dans les formes administratives prévues à cet effet et communiqué, au choix de ces autorités, soit au déclarant soit à la personne qu'il représente.

Article 13

Sans préjudice de l'application des mesures de prohibition ou de restriction éventuellement prévues à l'égard des marchandises déclarées pour l'exportation, le service des douanes ne donne l'autorisation d'exporter les marchandises qu'après s'être assuré, le cas échéant, que les droits pris en compte conformément à l'article 12 ont été payés ou garantis ou ont fait l'objet d'un report de paiement dans les conditions prévues par la directive 78/453/CEE du Conseil, du 22 mai 1978, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report du paiement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation ⁽²⁾.

Article 14

1. La forme sous laquelle le service des douanes donne l'autorisation d'exporter les marchandises est déterminée par lui, compte tenu du lieu où celles-ci se trouvent et des modalités particulières selon lesquelles il exerce sa surveillance à leur égard.

2. Les marchandises qui ont fait l'objet de l'autorisation d'exportation restent placées sous contrôle douanier jusqu'au moment de leur sortie hors du territoire douanier de la Communauté.

TITRE II

PROCÉDURES SIMPLIFIÉES

Article 15

1. À partir du 1^{er} janvier 1984 au plus tard, les États membres n'appliquent plus d'autres procédures simplifiées que celles qui sont prévues aux articles 16 à 20.

Ils mettent en œuvre, au plus tard à partir de cette date, l'ensemble des procédures simplifiées dans toute la mesure où leur organisation administrative le permet.

2. La possibilité de recourir à l'une ou l'autre des procédures simplifiées définies aux articles 16 à 20 est subordonnée à une autorisation délivrée par les autorités compétentes de l'État membre où elles doivent être utilisées. Ces mêmes autorités fixent les conditions à remplir pour obtenir cette autorisation ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement de ces procédures.

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 146 du 2. 6. 1978, p. 19.

L'autorisation précitée peut être limitée à certaines marchandises. Elle peut être délivrée à titre occasionnel ou à titre permanent. Elle est révoquée.

3. L'utilisation des procédures définies aux articles 16 à 20 ne fait pas obstacle à l'exercice par le service des douanes de tous contrôles qu'il estime nécessaires en vue d'assurer la régularité des opérations.

4. S'agissant des procédures simplifiées visées aux articles 17 à 20 et sans préjudice de l'article 13, les États membres peuvent prévoir que, lorsqu'elles l'estiment nécessaire, leurs autorités douanières subordonnent l'autorisation d'utiliser ces procédures simplifiées au dépôt d'une garantie propre à assurer l'exécution par le bénéficiaire des obligations résultant de l'application du paragraphe 2 premier alinéa auxquelles il est astreint.

5. Sauf dispositions contraires des articles 16 à 20, le titre I^{er} s'applique aux procédures simplifiées prévues par ces articles.

A. Dispense de déclaration écrite

Article 16

1. Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'égard des envois de la poste aux lettres et des colis postaux, les États membres peuvent prévoir que les marchandises exportées à des fins non commerciales ainsi que les marchandises de faible valeur, notamment celles qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, ne fassent pas l'objet d'une déclaration écrite.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux marchandises pour lesquelles un certificat d'exportation est requis ou pour lesquelles l'octroi de restitutions ou d'autres montants à l'exportation est demandé.

B. Établissement de déclarations globales, périodiques ou récapitulatives

Article 17

1. Sans préjudice de l'article 20, les autorités compétentes peuvent autoriser le déclarant à fournir ou reprendre ultérieurement certaines énonciations de la déclaration sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

2. Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent, un acte

unique et indivisible prenant effet à la date d'acceptation de la déclaration initiale correspondante.

3. Lorsqu'il est fait application de la procédure prévue au présent article, les déclarations initiales relatives à chaque lot de marchandises doivent en tout cas contenir les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises en cause.

C. Octroi de l'autorisation d'exporter avant dépôt de la déclaration

Article 18

1. Lorsque les circonstances le justifient, les autorités compétentes peuvent donner l'autorisation d'exporter les marchandises dès qu'elles ont été présentées, au sens de l'article 5 paragraphe 3, au bureau de douane compétent sans que la déclaration visée à l'article 3 y ait été déposée.

2. L'autorisation d'exporter les marchandises est subordonnée au dépôt auprès du bureau de douane compétent d'un document commercial ou administratif, au choix des autorités compétentes, contenant les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et comportant une demande d'exportation signée par l'intéressé.

Audit document commercial ou administratif doit être joint tout autre document à la présentation duquel est, le cas échéant, subordonnée l'application des mesures communautaires auxquelles donne lieu l'exportation des marchandises considérées.

L'acceptation du document commercial ou administratif par le bureau de douane a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration visée à l'article 3.

3. Lorsque les circonstances le permettent, les autorités compétentes peuvent accepter que la demande visée au paragraphe 2 soit remplacée par une demande globale couvrant des exportations à effectuer pendant une période déterminée. Référence à l'autorisation donnée à la suite de cette demande globale doit être faite sur le document commercial ou administratif à présenter lors de chaque exportation conformément au paragraphe 2 premier alinéa.

4. Le service des douanes peut subordonner l'autorisation d'exporter les marchandises à un examen de celles-ci sur la base des énonciations figurant dans le document commercial ou administratif visé au paragraphe 2.

5. La déclaration relative aux marchandises qui font l'objet de l'autorisation visée au paragraphe 1 doit être déposée auprès du bureau de douane compétent dans le délai fixé par les autorités compétentes.

Pour l'application de l'article 11, cette déclaration prend effet à la date à laquelle le service des douanes a accepté le document commercial ou administratif visé au paragraphe 2.

6. Sans préjudice de l'article 20, le service des douanes peut accepter que les marchandises fassent l'objet de déclarations globales, périodiques ou récapitulatives. Ces déclarations prennent effet à la date à laquelle ledit service a accepté le document commercial ou administratif visé au paragraphe 2.

Article 19

1. Les autorités compétentes peuvent autoriser les personnes physiques ou morales, qui procèdent fréquemment à l'exportation de marchandises, à expédier lesdites marchandises directement de leurs locaux hors du territoire douanier de la Communauté, sans dépôt préalable dans un bureau de douane compétent de la déclaration visée à l'article 3.

2. Avant le départ des marchandises de ses locaux, le titulaire de l'autorisation visée au paragraphe 1 est tenu:

- a) d'informer de ce départ les autorités compétentes, dans la forme et selon les modalités déterminées par celles-ci, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exporter les marchandises en cause;
- b) d'inscrire lesdites marchandises dans ses écritures. Cette inscription s'effectue dans la forme et selon les modalités déterminées par les autorités compétentes. Elle doit comporter l'indication de la date à laquelle elle a lieu ainsi que les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises;
- c) de tenir à la disposition des autorités compétentes tous documents, notamment les certificats d'exportation ou de préfixation à la présentation desquels est, le cas échéant, subordonnée l'application des dispositions régissant l'exportation des marchandises.

L'accomplissement des formalités visées sous a) et b) a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration visée à l'article 3.

3. Pour autant que le contrôle de la régularité des opérations n'en soit pas affecté, les autorités compétentes peuvent, dans certaines circonstances particu-

lières justifiées par la nature des marchandises en cause et par le rythme accéléré des opérations d'exportation, dispenser le titulaire de l'autorisation de l'obligation de communiquer au bureau de douane compétent chaque départ de marchandises, sous réserve qu'il fournisse à ce bureau toutes informations que celui-ci estime nécessaires pour pouvoir exercer, le cas échéant, son droit à examiner les marchandises. Dans ce cas, l'inscription des marchandises dans les écritures de l'intéressé vaut autorisation d'exporter ces dernières.

4. Lorsque le bureau des douanes décide de procéder à l'examen des marchandises, celui-ci a lieu sur la base des énonciations figurant dans les écritures de l'intéressé.

5. La déclaration relative aux marchandises qui font l'objet de l'autorisation visée au paragraphe 1 doit être déposée au bureau de douane compétent dans le délai fixé par les autorités compétentes.

Pour l'application de l'article 11, cette déclaration prend effet à la date à laquelle les marchandises sont inscrites dans les écritures de l'intéressé.

6. L'article 18 paragraphe 6 s'applique également en cas de recours aux dispositions du présent article.

7. L'inscription des marchandises dans les écritures de l'intéressé prévue au paragraphe 2 sous b) peut être remplacée par toute autre formalité définie par les autorités compétentes et présentant des garanties analogues.

D. Remplacement de tout ou partie des énonciations de la déclaration par des données codées

Article 20

1. Les autorités compétentes peuvent autoriser le déclarant à remplacer tout ou partie des énonciations de la déclaration écrite visée à l'article 3 par la transmission au bureau de douane désigné à cet effet, en vue de leur traitement par ordinateur, de données codées ou établies sous toute autre forme déterminée par ces autorités et correspondant aux énonciations exigibles pour les déclarations écrites.

2. Les conditions de transmission des données visées au paragraphe 1 sont fixées par les autorités compétentes.

TITRE III

Article 22

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

1. Le comité de la réglementation douanière générale prévu à l'article 24 de la directive 79/695/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979, relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises ⁽¹⁾ peut examiner toute question relative à l'application de la présente directive qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Les dispositions nécessaires à l'application des articles 3 à 9, de l'article 10 paragraphe 1, de l'article 13, de l'article 14 paragraphe 2 et des articles 17 à 20 de la présente directive sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 26 paragraphes 2 et 3 de la directive 79/695/CEE.

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1983.

2. Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 23

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(¹) JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 19.